



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 08/2025

Objet : Signature d'un avenant au contrat de gestion portant sur la mise en place d'un distributeur de boissons chaudes

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Société responsable du distributeur de boissons chaudes installé au siège de la Communauté de communes a indiqué qu'il était nécessaire de conclure un avenant afin d'instaurer une participation mensuelle de la Communauté de communes pour le maintien du distributeur de boissons chaudes ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au contrat de gestion portant sur la mise en place d'un distributeur de boissons chaudes au siège de la Communauté de communes. L'avenant acte le paiement par la Communauté de communes de la somme de 100€ HT par mois tout au long de l'exécution du contrat. En outre les tarifs des boissons sont réévalués à 0,40€ TTC la boisson et 0,38€ TTC la boisson en cas d'utilisation d'une clé et de commande d'une boisson sans fourniture de gobelet.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 07 février 2025

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

